



2017/0158(COD)

26.3.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant l'importation de biens culturels
(COM(2017)0375 – C8-0227/2017 – 2017/0158(COD))

Commission du commerce international

Rapporteurs: Alessia Maria Mosca, Daniel Dalton

(Procédure avec commissions conjointes – article 55 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	26

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels

(COM(2017)0375 – C8-0227/2017 – 2017/0158(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2017)0375),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 207 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0227/2017),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - –vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations communes de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs conformément à l'article 55 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du commerce international et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, ainsi que les avis de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Étant donné que des règles différentes s'appliquent dans les États membres en ce qui concerne *l'entrée* des biens culturels sur le territoire douanier de

Amendement

(3) Étant donné que des règles différentes s'appliquent dans les États membres en ce qui concerne *l'importation* des biens culturels sur le territoire douanier

l'Union, il y a lieu d'adopter des mesures, en particulier pour veiller à ce que *les* importations de biens culturels soient soumises à des contrôles uniformes lors de leur entrée.

de l'Union, il y a lieu d'adopter des mesures, en particulier pour veiller à ce que *certaines* importations de biens culturels soient soumises à des contrôles uniformes lors de leur entrée *sur le territoire douanier de l'Union, en particulier sur la base des processus, procédures ,et outils administratifs existants visant à parvenir à une application uniforme du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.*

^{1 bis} Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les règles communes devraient couvrir *le traitement douanier* de biens culturels non-Union qui entrent sur le territoire douanier de l'Union, *à savoir aussi bien leur mise en libre pratique que leur placement sous un régime douanier particulier autre que le transit.*

Amendement

(4) Les règles communes devraient couvrir *l'importation* de biens culturels non-Union qui entrent sur le territoire douanier de l'Union.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les définitions inspirées de celles

Amendement

(6) Les définitions inspirées de celles

utilisées dans la convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970, et de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, auxquelles un grand nombre d'États membres sont parties, devraient être utilisées dans le règlement, étant donné que de nombreux pays tiers et la majorité des États membres sont familiarisés avec les dispositions de celles-ci.

utilisées dans la convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signée à Paris le 14 novembre 1970 (*ci-après la «convention de l'Unesco de 1970»*), et de la convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signée à Rome le 24 juin 1995, auxquelles un grand nombre d'États membres sont parties, devraient être utilisées dans le règlement, étant donné que de nombreux pays tiers et la majorité des États membres sont familiarisés avec les dispositions de celles-ci.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que certaines catégories de biens culturels, à savoir les objets archéologiques, éléments de monuments et manuscrits rares et incunables, sont particulièrement vulnérables face au pillage et à la destruction, il semble nécessaire de prévoir un système de contrôle renforcé avant que ces biens puissent entrer sur le territoire douanier de l'Union. Un tel système devrait exiger la présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'entrée avant **la mise en libre pratique** de ces biens **ou leur placement sous un régime douanier particulier autre que le transit**. Les personnes qui cherchent à obtenir un tel certificat devraient être en mesure de prouver l'exportation licite depuis le pays source à l'aide des pièces justificatives et preuves appropriées, notamment des

Amendement

(10) Étant donné que certaines catégories de biens culturels, à savoir les objets archéologiques, éléments de monuments et manuscrits rares et incunables, sont particulièrement vulnérables face au pillage et à la destruction, il semble nécessaire de prévoir un système de contrôle renforcé avant que ces biens puissent entrer sur le territoire douanier de l'Union. Un tel système devrait exiger la présentation d'un certificat **d'importation** délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'entrée avant **l'importation** de ces biens **sur le territoire douanier de l'Union**. Les personnes qui cherchent à obtenir un tel certificat devraient être en mesure de prouver l'exportation licite depuis le pays source à l'aide des pièces justificatives et preuves appropriées, notamment des certificats d'exportation délivrés par le

certificats d'exportation délivrés par le pays tiers d'exportation, des titres de propriété, des contrats de vente, des documents d'assurance, des documents de transport et des expertises. Sur la base de demandes complètes et exactes, les autorités compétentes des États membres devraient décider de délivrer ou non un certificat sans retard injustifié.

pays tiers d'exportation, des titres de propriété, des contrats de vente, des documents d'assurance, *la norme Object ID (norme internationale pour la description des objets culturels)*, des documents de transport et des expertises. Sur la base de demandes complètes et exactes, les autorités compétentes des États membres devraient décider de délivrer ou non un certificat *d'importation* sans retard injustifié.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) L'admission temporaire des biens culturels à des fins de recherches pédagogiques, scientifiques ou universitaires ne devrait pas être subordonnée à la présentation d'un certificat ou d'une déclaration.

Amendement

(12) L'admission temporaire des biens culturels à des fins de recherches pédagogiques, scientifiques, *de restauration, d'exposition* ou universitaires ne devrait pas être subordonnée à la présentation d'un certificat ou d'une déclaration.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) Il y a lieu que la Commission s'assure que les micro-entreprises et les PME bénéficient d'une assistance technique adéquate et facilite l'échange d'informations avec elles en vue de mettre en œuvre efficacement le présent règlement. Les

micro-entreprises et les PME établies dans l'Union et qui importent des biens culturels devraient par conséquent bénéficier du programme COSME établi par le règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et pour les petites et moyennes entreprises (COSME) (2014 – 2020) et abrogeant la décision n° 1639/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 33).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Afin de tenir compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du présent règlement et de l'évolution géopolitique et d'autres circonstances qui exposent les biens culturels à des risques, mais sans entraver de manière disproportionnée le commerce avec les pays tiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est de la modification **du critère relatif au seuil d'ancienneté minimal applicable aux différentes catégories de biens culturels. Cette délégation devrait également permettre à la Commission de mettre à jour l'annexe en fonction des** modifications apportées à la nomenclature combinée. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations qui s'imposent

Amendement

(14) Afin de tenir compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre du présent règlement et de l'évolution géopolitique et d'autres circonstances qui exposent les biens culturels à des risques, mais sans entraver de manière disproportionnée le commerce avec les pays tiers, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est **des modifications de l'annexe faisant suite aux** modifications apportées à la nomenclature combinée. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations qui s'imposent lors de ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel

lors de ses travaux préparatoires, notamment au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016²⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

«Mieux légiférer» du 13 avril 2016²⁷. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

²⁷ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter des modalités spécifiques pour l'admission temporaire et le stockage de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union, les modèles pour les demandes de certificats d'importation et les formulaires correspondants, ainsi que pour les déclarations des importateurs et leurs documents d'accompagnement, et d'autres règles de procédure concernant le dépôt et le traitement de ces pièces. Il convient également de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de prendre des dispositions pour la mise en

Amendement

(15) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il y a lieu de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant d'adopter des modalités spécifiques pour l'admission temporaire et le stockage de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union, les modèles pour les demandes de certificats d'importation et les formulaires correspondants, ainsi que pour les déclarations des importateurs et leurs documents d'accompagnement, et d'autres règles de procédure concernant le dépôt et le traitement de ces pièces. Il convient également de conférer à la Commission des compétences d'exécution lui permettant de prendre des dispositions pour la mise en

place d'une base de données électronique aux fins du stockage et de l'échange d'informations entre les États membres. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁸.

place d'une base de données électronique aux fins du stockage et de l'échange d'informations entre les États membres **dans le cadre du règlement (UE) n° 952/2013. Une telle mise en place peut faire partie du programme de travail établi conformément à l'article 280 du règlement précité.** Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil²⁸.

²⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

²⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Article 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement définit les conditions et la procédure pour ***l'entrée*** de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union.

Amendement

Le présent règlement définit les conditions et la procédure pour ***l'importation*** de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) «biens culturels»: tout objet présentant de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartient aux catégories énumérées dans le tableau de l'annexe *et satisfait au seuil d'ancienneté minimal qui y est spécifié;*

Amendement

a) «biens culturels»: tout objet présentant de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartient aux catégories énumérées dans le tableau de l'annexe;

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) «Importation de biens culturels:

i. mise en libre pratique telle que prévue par l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013;

ii. placement des marchandises dans l'une des catégories suivantes de procédures spéciales visées à l'article 210 du règlement (UE) n° 952/2013:

- le stockage, lequel comprend l'entrepôt douanier et les zones franches;*
- l'utilisation spécifique, laquelle comprend l'admission temporaire et la destination particulière;*
- le perfectionnement actif.*

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) «pays source»: le pays sur le territoire actuel duquel les biens culturels ont été créés ou découverts;

Amendement

b) «pays source»: le pays sur le territoire actuel duquel les biens culturels ont été créés ou découverts ***ou qui a un lien si étroit avec les biens culturels que ce pays les protège en tant que biens culturels nationaux et régit leur exportation depuis son territoire après leur déplacement licite du pays où ils ont été créés ou découverts;***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) «de manière permanente»: pendant une période d'au moins ***un mois*** et à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, l'exportation ou l'expédition;

Amendement

d) «de manière permanente»: pendant une période d'au moins ***dix ans*** et à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, l'exportation ou l'expédition;

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) ***«mise en libre pratique»: le régime douanier visé à l'article 201 du règlement (UE) n° 952/2013;***

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) «placement sous un régime particulier autre que le transit»: le placement de biens sous l'un des régimes douaniers particuliers visés à l'article 210, points b), c) ou d), du règlement (UE) n° 952/2013;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 afin de modifier la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe à la suite de modifications dans la nomenclature combinée *et de modifier le seuil d'ancienneté minimal dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe au regard de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre du présent règlement.*

Amendement

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 afin de modifier la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe à la suite de modifications dans la nomenclature combinée.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *La mise en libre pratique* de biens culturels *et leur placement sous un régime*

Amendement

1. *L'importation* de biens culturels *sur le territoire douanier de l'Union n'est*

particulier autre que le transit ne sont autorisés que sur présentation d'un certificat d'importation délivré conformément à l'article 4 ou d'une déclaration de l'importateur établie conformément à l'article 5.

autorisée que sur présentation d'un certificat d'importation délivré conformément à l'article 4 ou d'une déclaration de l'importateur établie conformément à l'article 5.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'importation réussie de biens culturels ne constitue pas une preuve de la provenance ou de la propriété légales de ces biens.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) à l'admission temporaire, au sens de l'article 250 du règlement (UE) n° 952/2013, sur le territoire douanier de l'Union de biens culturels à des fins de recherches pédagogiques, scientifiques et universitaires;

a) à l'admission temporaire, au sens de l'article 250 du règlement (UE) n° 952/2013, sur le territoire douanier de l'Union de biens culturels à des fins de recherches pédagogiques, scientifiques, ***de restauration, d'exposition*** et universitaires;

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) aux biens culturels en retour au sens de l'article 203 du règlement (UE) n° 952/2013.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, les modalités particulières pour l'admission temporaire ou le stockage de biens culturels visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13.

3. La Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution, les modalités particulières pour l'admission temporaire ou le stockage de biens culturels ***et de biens culturels en retour*** visés au paragraphe 2. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. ***La mise en libre pratique et le placement sous un régime particulier autre que le transit dans*** l'Union des biens culturels visés aux points c), d) et h) de l'annexe ***sont subordonnés*** à la présentation d'un certificat d'importation aux autorités douanières.

1. ***L'importation, sur le territoire douanier de*** l'Union des biens culturels visés aux points c), d) et h) de l'annexe ***est subordonnée*** à la présentation d'un certificat d'importation aux autorités douanières.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5 bis

Micro-, petites et moyennes entreprises

La Commission garantit que les micro-entreprises et les PME bénéficient d'une assistance technique adéquate, y compris la mise en place d'un service d'assistance spécifique et d'un site internet comportant toutes les informations utiles, et facilite l'échange d'informations avec elles en vue de mettre en œuvre efficacement le présent règlement.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

Vérification et contrôle douaniers

1. Le certificat d'importation visé à l'article 4 ou la déclaration de l'importateur visée à l'article 5, selon le cas, est présenté(e) au bureau de douane compétent pour la mise en libre pratique des biens culturels ou pour le placement de ceux-ci sous un régime particulier autre que le transit.

2. Pour ce qui est des biens culturels dont l'entrée sur le territoire douanier de

L'Union est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'importation, les autorités douanières vérifient si le certificat d'importation correspond aux biens présentés. À cet effet, elles peuvent procéder à un examen physique des biens culturels, notamment en effectuant une expertise.

3. Pour ce qui est des biens culturels dont l'entrée sur le territoire douanier de l'Union est subordonnée à la présentation d'une déclaration de l'importateur, les autorités douanières vérifient si la déclaration de l'importateur satisfait aux exigences prévues à l'article 5 ou sur la base dudit article et si elle correspond aux biens présentés. À cet effet, elles peuvent demander au déclarant un complément d'informations et procéder à un examen physique des biens culturels, notamment en effectuant une expertise. Elles enregistrent la déclaration de l'importateur en lui attribuant un numéro de série et une date d'enregistrement et, lors de la mainlevée des biens, elles remettent au déclarant une copie de la déclaration de l'importateur enregistrée.

4. Lors de la présentation d'une déclaration pour la mise en libre pratique de biens culturels ou pour leur placement sous un régime particulier autre que le transit, la quantité de produits est indiquée à l'aide de l'unité supplémentaire qui figure à l'annexe.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

*Dans les cas où les États membres **limitent** le nombre de bureaux de douane*

Amendement

Les États membres **peuvent limiter** le nombre de bureaux de douane compétents

compétents pour *la mise en libre pratique des biens culturels ou pour leur placement sous un régime particulier autre que le transit, ils* communiquent à la Commission les renseignements sur l'identité de ces *bureaux de douane* ainsi que tout changement à cet égard.

pour *l'autorisation de l'importation de biens culturels. Lorsqu'ils appliquent une telle limitation, les États membres* communiquent à la Commission les renseignements sur l'identité de ces *autorités* ainsi que tout changement à cet égard.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La décision administrative visée au paragraphe 1 est *accompagnée d'un exposé des motifs, est communiquée au déclarant et ouvre droit à un recours effectif* conformément aux *procédures prévues dans le droit national*.

Amendement

2. La décision administrative visée au paragraphe 1 est *prise* conformément aux *dispositions de l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 952/2013*.

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La période de retenue temporaire est strictement limitée au temps nécessaire aux autorités douanières ou aux autres autorités répressives pour déterminer si les circonstances du cas justifient une retenue en application d'autres dispositions de l'Union ou du droit national. La période maximale de retenue temporaire au titre du présent article est de 6 mois. En l'absence de détermination concernant une retenue plus longue des biens culturels pendant cette période ou s'il est déterminé que les

Amendement

3. La période de retenue temporaire est strictement limitée au temps nécessaire aux autorités douanières ou aux autres autorités répressives pour déterminer si les circonstances du cas justifient une retenue en application d'autres dispositions de l'Union ou du droit national. La période maximale de retenue temporaire au titre du présent article est de 6 mois, *avec la possibilité de prolonger cette période de trois mois sur décision motivée des autorités douanières*. En l'absence de

circonstances du cas ne justifient pas une retenue plus longue, les biens culturels sont mis à la disposition du déclarant.

détermination concernant une retenue plus longue des biens culturels pendant cette période ou s'il est déterminé que les circonstances du cas ne justifient pas une retenue plus longue, les biens culturels sont mis à la disposition du déclarant.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Coopération administrative

Amendement

Coopération administrative *et utilisation
du système électronique*

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres veillent à la coopération entre leurs autorités compétentes visées à l'article 3, paragraphe 4.

Amendement

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les États membres veillent à la coopération entre leurs autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Un système électronique *peut être* mis au point pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres, en particulier pour ce qui est des déclarations des importateurs et des certificats d'importation.

Amendement

2. Un système électronique *est* mis au point pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres, en particulier pour ce qui est *des déclarations des importateurs et des certificats d'importation dans le cadre du règlement (UE) n° 952/2013. Ce système comprend la réception, le traitement, le stockage et l'échange* des déclarations des importateurs et des certificats d'importation.

Or. en

Amendement 31

**Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 13.

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure prévue à l'article 13. *Ces actes d'exécution sont adoptés d'ici... [six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].*

Or. en

Amendement 32

**Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des articles 3, 4 et 5, notamment lorsque des fausses déclarations et des informations erronées sont présentées aux

Amendement

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des articles 3, 4 et 5, notamment lorsque des fausses déclarations et des informations erronées sont présentées aux

fins de *l'introduction* de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission ces règles et mesures dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

fins de *l'importation* de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union, et *qu'il y a mise à disposition de ressources économiques pour des groupes terroristes interdits à cause de l'entrée de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union en violation des dispositions du présent règlement concernant leur importation.* Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient à la Commission ces règles et mesures dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent dans les meilleurs délais de toute modification ultérieure les concernant.

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 11 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans leurs travaux préparatoires en vue de l'application du présent règlement, la Commission et les États membres coopèrent avec les organisations internationales, comme l'Unesco, Interpol, Europol, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et le Conseil international des musées, afin de garantir une formation efficace, des activités de renforcement des capacités et des campagnes de sensibilisation.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 11 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres organisent des activités de formation et de renforcement des capacités pour garantir la mise en œuvre effective du présent règlement par les autorités concernées. ***Ils peuvent aussi avoir recours à des campagnes de sensibilisation destinées en particulier aux acheteurs de biens culturels.***

Amendement

La Commission, en coopération avec les États membres, organise:

- i. des formations, des activités de renforcement des capacités et des campagnes de sensibilisation afin de garantir l'application effective du présent règlement;*
- ii. des actions visant à encourager la coopération effective des pays sources;*
- iii. l'échange des meilleures pratiques, en vue de promouvoir l'application uniforme du présent règlement, en particulier les pratiques appropriées mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement par les États membres disposant déjà d'une législation en vigueur en matière d'importation de biens culturels.*

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces activités, campagnes et actions, s'appuient sur l'expérience des programmes existants, y compris les programmes encouragés par l'Organisation mondiale des douanes et

par la Commission.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 2, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée *indéterminée* à compter du [...] *[il appartient à l'Office des publications d'indiquer la date d'entrée en vigueur du présent acte]*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 2, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée *de cinq ans* à compter du [...] *[date d'entrée en vigueur du présent règlement]*.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement *trois* ans après la date d'application du règlement, puis tous les *cinq* ans.

Amendement

2. La Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du présent règlement *deux* ans après la date d'application du règlement, puis tous les *quatre* ans.

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Le rapport prévu au paragraphe 2 tient compte de l'incidence du présent règlement sur le terrain, notamment de son incidence sur les opérateurs économiques de l'Union, y compris les micro-entreprises et les PME. Le rapport fournit des éléments probants sur les différents résultats nationaux, comprend une évaluation de la façon dont le présent règlement a été uniformément appliqué pendant la période concernée et formule des recommandations afin de remédier aux lacunes de son application par les États membres.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

L'Union européenne mène une politique commerciale fondée sur des valeurs, dans le respect des traités fondateurs et de la stratégie «Le commerce pour tous». Elle a notamment pour objectif de garantir que la croissance économique et la compétitivité aillent de pair avec la justice sociale et le respect des droits de l'homme.

Or il est apparu dernièrement que les dispositions générales régissant le commerce des biens ne traitaient pas de toutes les spécificités de l'importation de biens culturels. Le trafic de biens culturels est lié à la criminalité organisée, au financement du terrorisme, au blanchiment de capitaux et à l'évasion fiscale, et entraîne par ailleurs une perte de patrimoine culturel pour les pays tiers.

Le Conseil, dans ses conclusions du 12 février 2016 sur la lutte contre le financement du terrorisme, a rappelé qu'il importait de renforcer de toute urgence la lutte contre le commerce illicite de biens culturels, et a invité la Commission à proposer des mesures législatives en la matière dans les plus brefs délais. Plus récemment, la résolution 2347 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies et la déclaration de Florence signée par les ministres de la culture du G7 le 31 mars 2017 ont réaffirmé la nécessité de lutter contre le trafic de biens culturels, en particulier en provenance de pays en proie à un conflit ou à des luttes internes. La résolution du Parlement européen du 1^{er} mars 2018 concernant l'assèchement des sources de revenus des djihadistes – cibler le financement du terrorisme, a réaffirmé quant à elle la nécessité d'agir au niveau de l'Union.

Actuellement, les législations nationales des États membres de l'Union portent sur la protection de leur propre patrimoine culturel. La présente proposition étendrait cette protection au patrimoine culturel des pays tiers, ce qui n'est pas harmonisé au niveau de l'Union. Les règles communes en matière d'exportation de biens culturels existent déjà dans le règlement de l'Union. Pour ce qui est de l'importation de biens culturels, seules deux mesures restrictives spécifiques, qui concernent la Syrie et l'Iraq, sont en vigueur au niveau de l'Union.

La proposition actuelle vise à supprimer le lien existant entre trafic de biens culturels, criminalité organisée et financement du terrorisme, tout en offrant une sécurité juridique au marché légal de l'art. Elle s'appuie sur les travaux réalisés au sein d'éminentes enceintes internationales, comme la convention de 1970 de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, et la convention d'Unidroit de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés. Un immense travail a également été accompli au niveau du Conseil de l'Europe, qui a abouti à la convention de 2017 sur les infractions visant des biens culturels¹, ainsi qu'au niveau de l'Organisation mondiale des douanes et à celui d'Interpol, qui dispose d'une unité spécialisée et d'une base de données concernant les œuvres

¹ <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/221>

d'art volées.

La Commission a conçu un certain nombre d'outils pour renforcer le contrôle douanier des biens culturels, à savoir:

- établir une définition commune des biens culturels dans le contexte de l'importation;
- garantir que les acheteurs et les importateurs appliquent les normes de diligence quant à la légalité de l'importation de certains biens dans l'Union.
- instaurer un système d'identification normalisé concernant l'identité des biens culturels;
- prévoir des mesures dissuasives plus efficaces contre le trafic de biens culturels;
- promouvoir la participation active des parties intéressées à la réduction du trafic.

La Commission propose la mise en place d'un système de certificats d'importation pour les produits considérés comme présentant un risque élevé à cause de leurs liens avec la criminalité organisée et les groupes terroristes, comme les découvertes archéologiques aussi bien terrestres que sous-marines, les éléments de monuments et les manuscrits rares et incunables d'au moins 250 ans. S'agissant du reste des biens culturels, un système de déclaration de l'importateur est prévu. Les exigences documentaires normalisées à l'importation en ce qui concerne l'identité des biens culturels ou de chaque article restent à créer. Les autorités douanières procéderaient aux contrôles sur la base de ces documents. Elles seraient habilitées à saisir et à retenir temporairement tout bien en cas de non-respect. Un système de sanctions des infractions est également envisagé.

Travaux parlementaires

Le projet de rapport concernant cette proposition a été confié à des membres de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) et de la commission du commerce international (INTA). Le travail effectué en commun devrait éviter l'écueil d'une approche cloisonnée et tirer le meilleur parti de l'expertise disponible, étant donné que l'IMCO est compétente, au niveau de l'Union, en matière de coordination des législations nationales dans les domaines du marché intérieur et de l'union douanière, tandis que l'INTA est, entre autres, compétente pour ce qui est des aspects extérieurs des dispositions douanières et de leur gestion. La commission de la culture et de l'éducation (CULT) est étroitement associée à la procédure, en particulier en ce qui concerne la définition de ce qu'est un bien culturel.

Vos rapporteurs ont pour principal objectif de garantir un équilibre approprié entre l'objectif consistant à faire diminuer l'importation illicite de biens culturels et la nécessité de garantir que les contrôles et les obligations supplémentaires proposés ne pèsent pas indument sur les opérateurs économiques licites du marché de l'art ni sur les autorités douanières.

Ils estiment qu'une assistance technique et un soutien adéquats devraient être apportés aux micro-entreprises et aux PME exerçant leurs activités sur le marché de l'art. La Commission devrait également, de concert avec les États membres, organiser des formations et des activités de renforcement des capacités afin de garantir l'application efficace du règlement. En

outre, il conviendrait de mettre en place des actions visant à encourager la coopération effective avec les pays sources.

Vos rapporteurs insistent sur l'importance de mettre en place un système électronique pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités des États membres qui soit pleinement adapté à l'environnement numérique actuel.

Le fonctionnement du présent règlement devrait être évalué et faire l'objet d'un rapport dans les deux ans suivant sa date d'entrée en vigueur puis tous les quatre ans, afin de tenir compte de son incidence et de remédier à ses éventuelles lacunes.

Vos rapporteurs ne sont pas encore parvenus à une conclusion en ce qui concerne certains aspects essentiels du présent règlement méritant d'être améliorés; ils poursuivent donc leurs consultations auprès des parties intéressées et du milieu des affaires avant de proposer des amendements sur les aspects en question.